

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 MARS 1854.

Commission des Pétitions.

MESSIEURS,

Votre Commission des pétitions a encore eu à s'occuper du sieur Em. Honoré, vérificateur des douanes pensionné, tendant à obtenir le payement de quatorze années d'arrérages d'une pension de 262 francs qui lui a été accordée par décret impérial du 13 décembre 1813. Ces pétitions sont datées des 17 février et 27 décembre 1853.

Votre Commission a aussi à vous rendre compte, Messieurs, des explications fournies relativement à la même affaire par M. le Ministre des Finances, conformément à la décision prise par le Sénat, dans sa séance du 28 décembre 1852.

Nous allons tâcher de vous donner, Messieurs, l'analyse de ces pièces.

Le sieur Em. Honoré, né à Bruges, le 2 décembre 1779, est âgé de 75 ans; un décret impérial du 3 décembre 1813 accorde à cet ancien vérificateur des douanes, une pension annuelle et viagère de 262 francs, du chef de services rendus successivement comme militaire et comme commis à pied dans l'administration des droits réunis; cette pension était imputable sur les fonds de la caisse de retraite instituée en exécution de l'art. 85 de la loi concernant les finances, du 10 ventôse an XII: elle fut régulièrement payée au titulaire par le gouvernement français, celui des Pays-Bas et aussi par le gouvernement actuel jusqu'au 30 décembre 1830.

A partir du 1^{er} janvier 1831, ayant été placé dans la douane, il fut privé de la pension; il en a vainement réclamé le payement pour la période écoulée entre sa réintégration et le 31 octobre 1844, date de sa mise à la retraite, avec une pension de 917 fr., calculée d'après tous ses services sans distinction.

Le pétitionnaire appuie sa demande sur les dispositions de la loi du 24 messidor an III, relative aux pensions et qui autorise le cumul jusqu'à la somme de 3,000 livres, chiffre qu'il n'a jamais atteint.

Le texte de la loi porte, il est vrai, Messieurs, que les effets de cette loi ne devaient être que provisoires, mais du moment où un provisoire illimité est établi par une loi, une loi seule pourrait la faire cesser. Aujourd'hui même l'art. 139 de la Constitution qui impose au Gouvernement et à la Législature de déterminer les règles et les conditions du cumul, n'a pas encore reçu son entière exécution.

D'après ce qui précède, votre Commission croit, Messieurs, que le sieur Honoré doit jouir du bénéfice de la loi du 14 messidor an III.

Votre Commission croit aussi devoir faire remarquer que c'est à titre onéreux que cette pension est due et les pensions de cette nature ont toujours été affranchies des interdictions de cumul : les services du pétitionnaire ne sont pas tous de la même nature, ayant passé plusieurs années sous les drapeaux.

Il nous reste à vous rendre compte, Messieurs, des explications données par M. le Ministre des Finances; cette pièce n'est que la reproduction des explications données à la Chambre des Représentants par dépêche du 11 décembre 1850.

Il nous a paru qu'il y avait erreur dans l'appréciation de la position du pétitionnaire; en effet, pour repousser sa demande on s'appuie surtout sur ce dire qu'il est de principe qu'on ne peut recevoir en même temps à la charge du trésor, une pension de retraite et un traitement d'activité pour les services de même nature.

Nous croyons devoir vous faire remarquer, Messieurs, que les explications données par l'administration des finances jusqu'à ce jour n'ont pas paru suffisantes à la Chambre des représentants, puisque la Commission des pétitions, par l'organe de M. Van Renynghe, son rapporteur, dans la séance du 22 janvier 1853, a conclu au renvoi à M. le Ministre des Finances.

Nous croyons inutile, Messieurs, de pousser plus loin nos investigations; il a paru à votre Commission que cette affaire n'était pas suffisamment élucidée, et que, pour avoir une solution satisfaisante, il y avait lieu de vous proposer le renvoi à Monsieur le Ministre de la Justice, afin d'obtenir de lui des explications interprétatives des différentes lois qui règlent les pensions, ainsi qu'à Monsieur le Ministre des Finances, pour qu'il soit procédé à un nouvel examen.

Organe de votre Commission, j'ai l'honneur de vous proposer à la fois, Messieurs, le renvoi à M. le Ministre de la Justice et à M. le Ministre des Finances, avec demande d'explications du Ministre de la Justice.

Le Rapporteur,
Comte DE ROBIANO.